



Rapport alternatif concernant l'élimination des disparitions forcées au Gabon

Présenté au Comité contre les disparitions forcées de l'examen du rapport du Gabon

Juin 2026

**La disparition forcée au Gabon :
Cadre juridique, prévention**

Le présent rapport est une initiative du Réseau des Organisations Libre de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance.

Réseau des Organisations Libre de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance est un consortium qui regroupe plus d'une trentaines ONG des organisations de la société civile gabonaise œuvrant pour la promotion de la démocratie, la bonne gouvernance, la transparence et de la responsabilité dans la gestion des affaires publiques au Gabon créée en 1990. Le ROLBG œuvre dans la promouvoir de la bonne gouvernance, la défense des droits humains et le renforcement des capacités des organisations de la société civile pour une meilleure participation à la vie publique. Ainsi, le réseau favorise la collaboration entre les organisations de la société civile et les institutions publiques pour améliorer la gouvernance, la formation et renforcement des capacités des membres dans l'analyse du plaidoyer et lobbying pour des politiques publiques transparentes et responsables.

I. Introduction générale

1.1 Contexte et justification

La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée par l'Etat du Gabon en 2011 ce qui démontre une volonté réelle pour le Gabon à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en s'appuyant sur le Déclaration universelle des droits de l'homme.

Depuis le coup d'État en 2023 au Gabon par une douzaine de militaires de plusieurs corps des forces armées gabonaises en phase transitionnelle jusqu'en avril 2025 dont le but a été la réforme de plusieurs textes tel que la constitution par loi référendaire, code électoral, pénal et le loi sur les partis politique, nous assistons à plusieurs réformes institutionnelles enfin de garantir la protection des personnes. A cet effet, par Convention, on entend par « **disparition forcée** » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la

privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. C'est dans cette optique, que l'Article 227 du code pénal gabonais révisé énonce que Constitue également un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

-les disparitions forcées de personnes ;

Également, la constitution gabonaise du 19 décembre 2024 qui consacre les droits fondamentaux dans le respect de la dignité humaine et réaffirme la primauté des traités internationaux dont la Convention contre les disparitions forcées ratifiée en 2011.

Ainsi, la lutte contre la disparition forcée au Gabon est une nécessité pour le réseau des organisations libre de la société civile pour la bonne gouvernance, d'influencer nos autorités aux respects des engagements. Ce rapport de contribution permettra au comité sur l'élimination des disparitions forcées d'avoir un aperçu significatif sur la situation des disparitions forcées dans notre pays tant du point de vue de leur prévention que de leur éradication, ainsi que sur les droits des victimes.

▪ CADRE JURIDIQUE, PREVENTION

Principaux constats

Le cadre juridique national bien qu'intégrant les dispositions de la Convention des nations unies sur l'élimination des disparitions forcées, garde toutefois aucune autonomie concernant l'infraction et l'incrimination de la disparition forcée.
--

Il faut relever qu'en règle générale et selon le droit gabonais, toute convention dûment ratifiée intègre directement l'ordre juridique interne et à cet effet est susceptible d'être directement invoquée lors d'un procès.

Dans sa loi fondamentale, la Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 Portant Constitution de la République Gabonaise aux articles 9,11 et 12 disposent « La république Gabonaise affirme les valeurs suivantes :

- le respect de la dignité humaine ... », « Chaque citoyen a le droit à la vie, au libre développement de sa personnalité, au respect de sa dignité et de son intégrité physique et morale. Le clonage des êtres humains est interdit. Toutes formes de tortures, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. » « Nul ne peut être humilié, maltraité, torturé, ni faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants, ou de peines cruelles, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement... »

Ainsi, la nécessité pour le Gabon de respecter les engagements internationaux a conduit le législateur à initié un projet de révision de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code pénal en République gabonaise, la disparition forcée est qualifiée crime contre l'humanité dans son article 227. Toutefois, l'absence du crime autonome de disparition forcée dans le code pénal gabonais empêche les poursuites effectives des cas individuels qui a pour effet des classements sans suite des plaintes et rendant imprescriptible.

Ainsi, plusieurs enlèvements tel dans l'affaire concernant **Francisca Laure Mboindobé Ngossala**, disparue depuis le 19 décembre 2025 reste sans suite malgré la volonté de la famille sur les enquêtes et recherche de la jeune fille. De même dans l'affaire de l'enlèvement de l'enfant **Anderson Rinaldi Abaga Ngoua** en janvier 2020 au village Abe Eba, demeure toujours sans suite juste une enquête approfondie qui suit son cours et ensuite la **crise post-électorale de 2016** a recensé des dizaines de cas de disparitions forcées au sein du QG de l'opposant Jean Ping jusqu'à ce jour l'affaire reste sans suite et sans réparation.

S'agissant des crimes rituels qui sont des meurtres sacrificiels commandités dans l'optique de renforcer la puissance politique, financière, sociale ou culturelle. Ils consistent à prélever du sang ou des organes humains (yeux, sexe, langue, cœur, nez, etc.) appelés « pièces détachées » sur des personnes vivantes ou mortes. Dans la sous-région d'Afrique centrale en général et au Gabon en particulier, cette pratique macabre devient un véritable problème de société à combattre. L'Etat gabonais a introduit l'incrimination spécifique des « meurtres à des fins de prélèvements d'organes de tissus, de sang ou de tout autre élément ou produit du corps de la victime à des fins mercantiles ou rituelles » dans la loi aux articles 223-4.1 et 224-2 du Code pénal gabonais et selon la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » énoncé à l'article 3. La constitution de 2024 en vigueur « Chaque citoyen a droit à la vie, au libre développement de sa personnalité, au respect de sa dignité et de son intégrité physique et morale ». Ce phénomène n'est qu'une

conséquence des enlèvements accru et le manque de mécanisme de protection et des mesures préventives pour éviter la disparition forcée.

Rappelons que, dans son **article 31** de la convention tout Etat partie peut déclarer, au moment de la ratification de la convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation. En outre, **l'article 32** de la convention, tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Par conséquent, les traitements de plaintes individuelles demeurent pour l'ensemble des victimes au Gabon une impossibilité de communiquer, soumettre et faire examiner pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation. Dès lors, la reconnaissance de la compétence du comité permettra de renforcer la protection des personnes contre la disparition forcée à travers la mise en œuvre d'un suivi judiciaire et des mesures préventive pour minimiser les risques pour une meilleur protection des victimes. Il faut que l'Etat admet expressément au Comité de recevoir les plaintes des victimes.

Dans le cadre de la prévention, La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au Gabon a été créée en 2011, sous la présidence de l'avocat Bertrand Homa MOUSSAVOU. Ainsi, depuis sa création, la CNDH a montré de nombreuses lacunes dans son fonctionnement, ce qui conduit à une réorganisation en profondeur. Le projet de loi portant réorganisation de la CNDH a été adopté par l'Assemblée et le Sénat en 2023, afin de garantir un traitement des personnes privées de liberté conformément aux principes fondamentaux de l'État de droit et à l'objectif primordial de respect des droits de l'Homme. Cette réorganisation vise à redynamiser la Commission et à combler les lacunes relevées dans son organisation et son fonctionnement.

Le but de la rendre conforme aux exigences des principes de Paris sur les INDH, le Gabon a réorganisé son institution Nationale des Droits de l'homme avec l'adoption de la loi 023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la Commission Nationale des Droits de

l'Homme en République gabonaise. L'article 5 de la loi du 21 novembre 2024 énonce que « la Commission fait également office de Mécanisme national de Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans tous les lieux de privation de liberté, conformément au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture (OPCAT) en République Gabonaise, en abrégé 'MNPT' ». Ainsi, la CNDH cumule la fonction d'Institut National des Droits de l'Homme, et celle de Mécanisme national de Prévention. Toutefois, la mise en œuvre MNP reste inopérant.

Cher, comité nous vous suggérons de recommander au Gabon :

- **Finaliser le processus de déclaration de la reconnaissance de la compétence du comité sur les plaintes individuelles**
- **Définir le crime autonome de disparition forcée**
- **Fournir des statistiques à jour sur les personnes victimes de disparition forcée tant sur les enquêtes diligentées et leurs résultats**
- **Réforme du code pénal pour l'infraction autonome de disparition forcée**
- **Procédure spéciale des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées**
- **Création d'une commission pour le suivi de réparation et d'indemnisation des victimes**
- **Vulgariser la convention au sein des instances institutionnelles**
- **Renforcer l'indépendance de la justice**
- **Accélérer la mise en œuvre de l'effectivité du Mécanisme National de Prevention**
- **Renforcer la présence des forces de défense et de sécurité envers les femmes et les enfants**
- **Publier chaque année le nombre de disparition forcée**

Rapporteur :

YELLET Murielle Paola responsable du département Droit de l'Homme au sein du Réseau des Organisations de la Société Civile Libre pour la Bonne Gouvernance (**ROLBG**)